



**Arrêté réglementant le dépôt  
des objets trouvés ou perdus  
sur le territoire communal**

Le Maire,

**Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation à la sécurité,

**Vu** la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et L. 2122-28,

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 2224 et 2276,

**Vu** le Code pénal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la gestion des objets perdus et trouvés sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire et notamment de définir leur dépôt, de garde et de retrait, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, et en préservant l'exercice du droit de propriété;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le service des « objets trouvés et perdus » de Ferney-Voltaire est géré par la police municipale, sise 37 Grand 'Rue, 01210 FERNEY-VOLTAIRE aux jours et heures ouvrables.

**Article 2 :** Tout objet trouvé sur le territoire de la commune, doit être déclaré par la personne qui l'a trouvé, juridiquement dénommée « l'inventeur » et déposé au bureau de la police municipale. Cette personne est tenue de préciser le lieu, le jour et l'heure de la découverte mais non obligée de décliner son identité ni son adresse.

**Article 3 :** Les objets remis à la gendarmerie nationale, douane, police aux frontières, transport publics, la poste, office de tourisme, commerces ainsi que par les grandes surfaces, et qui ont été trouvés sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire, sont récupérés par les policiers municipaux de Ferney-Voltaire. Cette prise en charge, fait l'objet d'un enregistrement. Ces objets sont ensuite gérés par le service de la police municipale de Ferney-Voltaire.

**Article 4 :** Chaque objet trouvé est enregistré informatiquement de manière précise et détaillée, sur une fiche numérotée et datée. L'objet est ensuite étiqueté et archivé dans l'attente de son éventuelle restitution. Un récépissé est délivré à l'inventeur sauf lorsqu'il est anonyme.

**Article 5 :** Les objets sont stockés au service de police municipale. Les bijoux, le numéraire, et les autres valeurs sont stockés, autant que possible, dans une armoire forte.

Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à la disposition du service par l'administration communale dont seuls les agents du service de police municipale sont détenteurs des clefs.

**Article 6 :** Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.



**Article 11 :** Toute destruction d'objets trouvés dont le devenir est défini à l'article 10, est consignée par procès-verbal de la police municipale.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié au registre des arrêtés de la commune dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la république,
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur Le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ornex,
- Madame la Directrice générale des services,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale.

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer également l'exécution.

Fait à Ferney-Voltaire, le 06.04.2018.

Le Maire  
Daniel RAPHOZ

